

La douloureuse histoire du forçat innocent Philibert Gaucher

Jean-Lucien Sanchez

▶ To cite this version:

Jean-Lucien Sanchez. La douloureuse histoire du forçat innocent Philibert Gaucher. Criminocorpus, revue hypermédia, 2011, Dossier thématique n° 2: Les bagnes coloniaux. halshs-01409049

HAL Id: halshs-01409049 https://shs.hal.science/halshs-01409049

Submitted on 12 Jan 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Criminocorpus

Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines **Les bagnes coloniaux**

La douloureuse histoire du forçat innocent Philibert Gaucher

Jean-Lucien Sanchez



Édition électronique

URL: http://journals.openedition.org/criminocorpus/338

ISBN: 978-2-8218-1148-5 ISSN: 2108-6907

Éditeur

Criminocorpus

Ce document vous est offert par Fondation Maison des sciences de l'homme (FMSH)



Référence électronique

Jean-Lucien Sanchez, « La douloureuse histoire du forçat innocent Philibert Gaucher », *Criminocorpus* [En ligne], Les bagnes coloniaux, Articles, mis en ligne le 16 mars 2011, consulté le 12 janvier 2018. URL: http://journals.openedition.org/criminocorpus/338

Ce document a été généré automatiquement le 12 janvier 2018.

Tous droits réservés

La douloureuse histoire du forçat innocent Philibert Gaucher

Jean-Lucien Sanchez

Le 22 avril 1938, le garde des Sceaux reçoit un courrier lui indiquant qu'un ancien transporté accompagné d'un ancien relégué gracié organise des conférences en Vendée et en Charente inférieure. Durant ces conférences, dont l'entrée est de deux francs, l'exforçat vend des brochures dans lesquelles il dénonce les conditions de vie déplorables qu'il a subies à Fontevrault et au dépôt de Saint-Martin-de-Ré et clame contre l'injustice dont il a été victime. Le procureur général près la cour d'appel de Poitiers, par le biais de son substitut envoyé peu avant le début d'une des conférences, avertit l'ex-forçat de modérer ses propos car au moindre délit, la justice aurait tôt fait de le poursuivre à nouveau. Les conférences prennent alors immédiatement fin.

Cet ex-forçat, Philibert Gaucher, a été condamné huit ans auparavant par la cour d'assises du Rhône à dix ans de travaux forcés et à la relégation pour le vol de deux coffres-forts dans la gare de Givors. Frappé par deux peines qui le condamnent perpétuellement aux travaux forcés au bagne de Guyane, Philibert va néanmoins parvenir au bout de cinq ans de procédure à obtenir sa grâce. De 1852 à 1938, plusieurs types de peines sanctionnant différents motifs peuvent conduire au bagne de Guyane : la transportation, la relégation et la déportation ¹. La loi du 30 mai 1854 dite loi sur la transportation (lire le texte) réorganise l'exécution de la peine des travaux forcés en France. Exécutée auparavant dans les bagnes portuaires de Brest, Toulon et Rochefort, le prince Louis-Napoléon Bonaparte décide dès 1852 puis officiellement le 30 mai 1854 de faire exécuter la peine des travaux forcés sur le territoire de possessions françaises autres que l'Algérie. Les forçats sont donc acheminés en Guyane où ils sont astreints aux travaux les plus pénibles de la colonisation. Prononcée par une cour d'assises, la transportation sanctionne uniquement des actes en matière criminelle et prend place immédiatement après la peine de mort dans l'échelle des peines afflictives et infamantes du code pénal français. Une fois en Guyane, le transporté est astreint à un dispositif dit de « doublage » qui le condamne dans les faits à une peine quasi-perpétuelle. S'il est condamné à moins de huit ans de travaux forcés, le transporté est tenu à sa libération de résider dans la colonie un temps équivalent à la durée de sa condamnation. S'il est condamné à huit années et plus, il est tenu d'y résider à perpétuité.

À partir de 1885, une nouvelle peine prend place dans l'arsenal pénal français et décide l'exclusion outre-mer, non plus des seuls « grands criminels », mais également des petits délinquants multirécidivistes. La loi du 27 mai 1885 dite loi sur la relégation des récidivistes (lire le texte) est une mesure d'éloignement prise contre des criminels et des délinquants récidivistes qui les condamne à un internement perpétuel sur le sol de colonies ou de possessions françaises. À partir de 1887, les relégués rejoignent à leur tour les transportés en Guyane. La peine de la relégation peut être prononcée par des cours et des tribunaux ordinaires et s'attache en premier lieu à sanctionner la récidive d'un condamné. Elle aménage ainsi un ensemble de combinaisons relativement complexe et le magistrat, si le casier judiciaire du condamné paraissant devant lui comporte les différents motifs exigés par la loi, doit obligatoirement prononcer la relégation contre lui à l'issue de son verdict. L'article 4 de la loi sur la relégation arrête un quantum qui détermine un seuil positif tendant à prouver matériellement le caractère incorrigible d'un repris de justice :

- « Article 4 : Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants :
- 1. Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des \$ 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 ;
- 2. Une des condamnations énumérées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol ; abus de confiance ; outrage public à la pudeur ; excitation habituelle de mineurs à la débauche ; vagabondage ou mendicité par application des articles 277 et 279 du Code pénal ;
- 3. Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au § 2 ci-dessus ;
- 4. Sept condamnations dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par l'application de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement. Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous les individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique. »

En l'espèce, rien n'empêche ainsi un juge de condamner un individu à la transportation et à la relégation s'il comparaît devant lui pour un nouveau crime emportant les travaux forcés et que son casier judiciaire comporte un nombre de délits ou de crimes suffisant au regard des combinaisons énoncées ci-dessus. Ce cas de figure est assez fréquent. Des origines de la relégation au mois de juin 1887 à l'avant-dernier convoi en date du 23 novembre 1935, la Guyane reçoit près de 16 560 relégués ² et sur ce nombre 1 353 sont des transportés passés à la relégation (soit 8,17 % de l'effectif total).

Philibert Gaucher, condamné à la relégation et à la transportation, va engager un véritable bras de fer avec l'administration et déposer pas moins de six demandes en révision pour échapper au bagne. L'affaire du « Vol de la gare de Givors » pour laquelle il a été condamné déclenche en effet une longue procédure, marquée par de nombreux témoignages contradictoires et une seule priorité: repousser autant que possible son transfert pour la Guyane, car une fois au bagne, les chances d'obtenir une révision ou une grâce deviennent quasi-nulles. Loin de rester passif, Philibert Gaucher entame une lutte

avec l'appareil judiciaire qui va le conduire à mobiliser différents acteurs et à adopter plusieurs stratégies pour la mener à bien. Avant d'envisager l'évasion qui demeure pour l'immense majorité des relégués et des transportés l'unique viatique pour échapper au bagne, Philibert Gaucher use de différents moyens légaux pour faire échec à la décision de justice qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité. Profitant des incohérences et des doutes des administrations judiciaire et pénitentiaire en charge de l'application de la relégation, l'exemple de ce relégué est dans une certaine mesure une illustration de l'équilibre de Nash ³ et des difficultés que peuvent rencontrer des enquêteurs au cours d'une instruction complexe, où les différents protagonistes ne cessent de varier dans leurs dépositions afin d'échapper à leur sort. Le présent article se propose ainsi de retracer les différentes étapes de cette joute et d'analyser les stratégies de lutte mobilisées par ce forçat tout au long de son périple pour échapper au bagne.

Le vol de la gare de Givors

Dans la soirée du 16 mars 1929, M. Patryka, débitant de boissons à Givors, est victime d'un vol et alerte la police. Arrivés sur place, les agents Fayette et Roche, sur les indications de M. Patryka, interrogent deux suspects présents dans l'établissement et connus des services de police, Meunier et Joseph Fayard. Toutefois, seul Meunier peut être entendu, Fayard ayant réussi à prendre la fuite avant l'arrivée des deux policiers.

Déterminés à retrouver le fugitif, les deux agents décident de patrouiller toute la nuit. Vers deux heures trente, ils aperçoivent sur le parapet qui domine le bas port du Rhône deux individus, anciens repris de justice, Pierre Mure et Jean Pitiot. Interrogés sur leur présence à cette heure, Mure indique qu'il est seulement venu vérifier l'état de l'eau afin d'y pêcher et Pitiot qu'il venait se promener après avoir quitté une dame dont, par délicatesse, il ne pouvait dire le nom. S'éloignant, Pitiot siffle en direction du bas port. Deux hommes prennent aussitôt la fuite. Mais hésitant dans la direction à prendre, ils s'arrêtent un instant sous un bec de gaz, à dix et vingt mètres respectivement des agents qui reconnaissent alors deux autres repris de justice, Joseph Fayard et Philibert Gaucher, qui prennent ensuite tous deux la fuite.

Un peu plus bas sur la berge, les agents découvrent deux coffres-forts, l'un ouvert et l'autre forcé mais encore fermé. Ces coffres sont ceux dérobés dans la nuit dans les bureaux de la petite Vitesse de la gare de Givors et conduits là à l'aide d'une charrette volée. Le vol n'est pas très important au vu du butin qui comprend en tout cent treize francs trouvés sur place et de la menue monnaie encore contenue dans les coffres (cinq francs), ainsi que des dossiers administratifs et des fournitures de bureau.

Mure, Pitiot, Gaucher et Meunier sont aussitôt arrêtés. Meunier est rapidement mis hors de cause et Fayard n'est appréhendé que quelques jours plus tard. Tous nient avoir participé au vol. Gaucher indique qu'il a passé la soirée au cinématographe et qu'il est rentré chez ses parents vers minuit (après vérification, il était bien à la séance mais ses parents ne peuvent établir précisément l'heure à laquelle il est rentré). Fayard conteste avoir été présent à Givors la nuit du vol. Pour alibi, il déclare avoir passé la nuit du 15 au 16 mars dans un hôtel de Lyon, puis être allé le lendemain chez des amis où il aurait passé la soirée puis la nuit. Ses amis confirment en effet sa déclaration mais ne tombent d'accord ni sur les circonstances ni sur l'heure de sa visite. Après vérification du registre d'hôtel, Fayard n'était pas présent à Lyon le 15 mars, mais une semaine avant et pour une nuit seulement. De plus, il est peu probable qu'il ait quitté Givors au moment du vol car la veille du forfait il touchait des demi-salaires dans une usine située à Givors même.

Transférés à la prison Saint-Paul de Lyon, Mure, Gaucher, Fayard et Pitiot sont poursuivis sous l'inculpation de vols simples devant le tribunal correctionnel du Rhône et sont condamnés chacun à quatre ans d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour. À l'issue du verdict, Mure et Pitiot reconnaissent les faits mais Fayard et Gaucher protestent de leur innocence. Leurs condamnations ne reposent selon eux que sur la reconnaissance effectuée par les deux agents de police qui persistent durant l'instruction à les reconnaître formellement comme étant les deux individus ayant pris la fuite durant la nuit du vol.

Alors qu'ils sont enfermés tous les quatre dans un local du palais de justice, Gaucher enjoint à Pitiot et à Mure de s'accuser exclusivement du vol. S'ils n'obtempèrent pas, ce dernier les menace alors de soulever l'incompétence du tribunal correctionnel. Car le vol de la gare de Givors ne relève pas légalement d'un tribunal correctionnel mais d'une cour d'assises. En l'espèce, ce vol n'est pas un délit mais un crime puisqu'il a été commis avec effraction, il s'agit donc d'une soustraction frauduleuse avec circonstances aggravantes. En conséquence, si l'affaire est requalifiée et relève de la cour d'assises, tous sont alors assurés d'être condamnés aux travaux forcés. Face à cette menace, Pitiot affirme en appel que les deux complices ayant pris la fuite la nuit du vol ne sont pas Gaucher et Fayard, mais un certain Porte et un certain Pugnet. Mais le commissaire, dans un supplément d'enquête qu'il ordonne suite aux déclarations de Pitiot, maintient que les témoignages des deux agents de police contre Fayard et Gaucher demeurent incontestables. Gaucher met alors sa menace à exécution et interjette un appel par lequel il décline la compétence de la juridiction correctionnelle. Après règlement du juge, la Chambre des mises en accusation retient en effet les circonstances aggravantes 4 dans les faits de l'affaire de la gare de Givors et tous sont renvoyés devant la cour d'assises sous le motif de vols qualifiés.

Lors de l'audience, Pitiot revient sur ses déclarations et affirme ne pas avoir participé au vol de la gare de Givors. Quant à la présence de Gaucher la nuit du vol, il décide de garder le silence. Il refuse ainsi de lui renouveler son soutien et de l'innocenter devant la cour car il lui tient rigueur de l'avoir conduit aux assises. Pitiot et Mure sont alors condamnés à huit ans de travaux forcés et à dix ans d'interdiction de séjour et Gaucher et Fayard à dix ans de travaux forcés et à la relégation.

Mais à la lecture de l'arrêt de la cour d'assises, Pitiot se ravise et s'écrie « Une erreur judiciaire vient d'être commise, je suis seul coupable, les trois autres condamnés sont innocents ⁵. » Commence alors une longue joute entre la justice et les quatre condamnés qui chacun à leur tour vont chercher à confondre et à dérouter le personnel judiciaire afin d'échapper au bagne.

Première demande de révision

Suite à cette révélation, Gaucher, Fayard et Mure demandent immédiatement la révision de leur procès. Mure indique dans un courrier adressé au procureur général qu'il détient le témoignage de codétenus qui connaîtraient l'identité des véritables auteurs du vol de la gare de Givors. Le procureur diligente une enquête et questionne le détenu Delize qui prétend avoir reçu des confidences d'un certain Berlier, sur la foi desquelles il pense que Mure est effectivement innocent. Interrogé à son tour Berlier innocente Fayard et Gaucher, mais, paradoxalement, il estime que Mure est bel et bien le complice de Pitiot. L'argument de Mure finit par se retourner contre lui et les témoins qu'il cite à charge se contredisent.

De son côté Pitiot, tout en maintenant sa déclaration, affirme au procureur qu'il ne consent pas à dire le véritable nom de ses complices :

« Quant à dire le nom de mes complices, je ne le dirai jamais. [...] J'ai compris le crime que j'ai commis de les avoir laissé condamner. C'est pour ça que je vous supplie monsieur le procureur général, pas pour moi, j'en suis indigne, mais pour la vérité, pour la justice, pour le crime que j'ai commis et pour ces trois malheureux innocents, je vous supplie de faire casser ce jugement⁶. »

Malgré les suppliques adressées par les trois forçats, le procureur décide un rejet de leur demande de révision au motif que la déclaration de Pitiot ne constitue pas un fait nouveau susceptible d'entraîner une procédure de révision tel que l'exige l'article 443 du code d'instruction criminelle. Néanmoins, chaque demande de révision adressée par les forçats entraîne la suspension provisoire de leur transfert vers la Guyane car les demandeurs doivent rester à la disposition du procureur général durant le supplément d'enquête. Ce détail n'échappe pas à ce dernier qui voit dans la déclaration de Petiot « l'intérêt manifeste de retarder l'exécution de la peine des travaux forcés prononcée contre lui 7. »

La stratégie des forçats repose sur la volonté d'apporter un fait nouveau suffisamment singulier pour engager une procédure de révision et retarder d'autant leur départ pour le bagne. L'article 443 du code d'instruction criminelle prévoit quatre cas de révision en matière correctionnelle et en matière criminelle. Parmi ces cas, celui pour « fait nouveau » permet à tout individu d'engager une demande de révision si, une fois sa peine prononcée, il peut avancer un nouveau fait qui vient de se produire ou de se révéler entre temps, ou bien apporter de nouvelles pièces inconnues lors des débats, faits et pièces susceptibles d'établir son innocence. Il faut donc absolument que le fait nouveau invoqué comme cause de révision ait été ignoré des premiers juges. En parallèle, au regard de l'article 444 du même code, le recours en révision est suspensif de l'exécution de la peine et permet donc aux condamnés de retarder d'autant leur départ pour le bagne.

Toutefois Pitiot, Fayard, Mure et Gauchet ne sont pas relevés de leur peine pour autant. En l'espèce, les forçats n'ont pas encore accompli leur peine de travaux forcés puisqu'ils sont en attente de transfert pour la Guyane. Le code pénal prévoit que si la peine n'a pas encore été exécutée, l'exécution est de plein droit suspendue à partir de la transmission de la demande par le ministre de la justice à la Cour de cassation. Mais si les condamnés sont déjà en état de détention, l'exécution peut être suspendue par le ministre de la justice jusqu'au prononcé de la Cour de cassation. Dans le cas présent, les forçats n'ont pas commencé leur peine puisque la transportation ne débute qu'à leur arrivée en Guyane mais ils demeurent néanmoins en état de détention puisqu'ils attendent leur transfert pour le bagne. Le procureur ne les libère donc pas (il n'y a pas de fait nouveau donc pas de transmission à la Cour de cassation) et se contente juste de suspendre provisoirement leur envoi à la Guyane le temps de l'enquête.

Deuxième demande de révision

Mure, après Pitiot, décide à son tour de passer aux aveux :

« [...] Et c'est avec un profond remords de conscience que je viens aujourd'hui vous faire des aveux [...]. Car les seuls coupables des vols des coffres de Givors sont moi, Mure Pierre, Pitiot Johanesse, Porte Pierre et Pugnet Jean, ces deux derniers sont les deux individus qui ont pris la fuite sur le bas port de la gare d'eau et non pas Fayard et Gaucher comme le déclarent les agents Fayette et Roche de Givors ⁸. »

C'est d'après Mure Pierre Porte et Jean Pugnet qui auraient participé au vol et, en gage de bonne foi, il s'accuse d'un vol qu'il aurait commis en compagnie de ces derniers le 14 mars 1930 à l'usine des Hauts Fourneaux de Chasse. Il s'accuse de même, toujours en compagnie de Porte et de Pugnet, d'avoir cambriolé au mois de février 1929 l'église Saint Nicolas de Givors. L'enquête qui suit démontre immédiatement la culpabilité de Mure dans le vol de l'usine de Chasse. Interrogés, Porte et Pugnet font aussitôt des aveux complets et conduisent ensuite les enquêteurs dans le jardin de la mère de Porte, où est enfoui le butin de l'église de Givors.

Lors de l'instruction en assises du vol de la gare de Givors, Gaucher, à la suite de Pitiot, avait déjà émis la possibilité qu'un certain Porte fut l'auteur du vol ainsi qu'un certain Ford dit Petit Jean. Fort de ces déclarations, le procureur interroge Porte qui nie avoir participé au vol. De plus, les deux agents de police, principaux témoins la nuit du vol, déclarent connaître très bien Porte et affirment que ce n'était pas lui qui était présent cette nuit-là mais bien Fayard et Gaucher. Situés à dix et vingt mètres des deux fuyards, les deux agents connaissaient très bien Fayard et Gaucher pour les avoir plusieurs fois arrêtés auparavant et maintiennent dans leurs déclarations les avoir formellement reconnus la nuit du vol.

Confronté à Mure, Porte nie tout en bloc. Mais obligé de reconnaître sa culpabilité dans les vols de l'usine des Hauts Fourneaux et dans celui de l'église de Givors, il déclare être, aux côtés de Mure, Pitiot et Pugnet, l'auteur du vol de la gare de Givors et fait un récit identique à celui de Mure. De la même façon, Pugnet nie dans un premier temps puis, confronté à Mure, finit par avouer sa participation et livre une version des faits identique à celle de Porte. De son côté, Pitiot persiste à se déclarer seul coupable, innocentant tous les autres et refusant définitivement de faire connaître le nom de ses complices la nuit du vol.

Aussitôt, Gaucher et Fayard introduisent tous deux une deuxième demande de révision, prétextant l'apparition d'un fait nouveau susceptible de provoquer la révision de leur procès.

En parallèle, saisissant l'occasion d'avoir aidé la justice en livrant Porte et Pugnet, Mure demande à son tour la révision de son procès. Il accuse les deux agents de police de vouloir envoyer des innocents au bagne :

«[...] Parce que les magistrats qui ont fait l'erreur seraient descendus de grade et les agents, révoqués, il y en a assez des agents. Puis une chose qu'il faut admettre, qu'il faut des agents oui, il en faut, mais il faut des agents loyaux, donc ceux de Givors n'ont pas le droit de porter l'habit de policier. Tant que j'aurais une goutte de sang dans mes veines, je dirai que je vais au bagne que par des mensonges d'agents déloyaux 9 .»

Mure, déclarant livrer des informations inédites sur l'affaire, demande une reprise complète de l'instruction. Ne voyant pas de réponse à sa requête et condamné en détention à une punition disciplinaire pour manque de travail, il décide de suspendre définitivement sa coopération avec la justice :

« Je tiens à vous dire qu'après cette punition, je me vois dans l'impossibilité de continuer de rendre service à la justice plus longtemps. Il sera donc inutile de me faire appeler pour quoi que ce soit. Je vous certifie refuser de parler de peur d'être puni pour la tâche que j'ai à remplir à la maison d'arrêt de Saint Paul qui est plus précieuse que d'éclairer la justice lorsqu'il y a deux hommes condamnés à 10 ans innocents¹⁰. »

Suite à leurs aveux, Porte et Pugnet sont renvoyés devant la cour d'assises du Rhône. Mais Porte ne peut s'y rendre car il est atteint de tuberculose et décède peu de temps après. Le 5 mai 1931, le jour de son audience où il répond du vol de l'église de Givors, Pugnet se rétracte et revient sur ses aveux. Il déclare n'avoir avoué sa complicité dans le vol de la gare de Givors que sur l'insistance de Mure afin d'épargner le bagne à Gaucher et à Fayard. Mure lui aurait indiqué que du fait de son jeune âge (dix-huit ans au moment des faits) et du fait de son absence de condamnations antérieures, la cour ne le condamnerait qu'à une peine légère. Qu'en parallèle, la révision du procès permettrait à Mure, du fait de sa coopération avec la justice, d'obtenir une réduction de peine et que Fayard et Gaucher, remis en liberté, recevraient très certainement une forte somme d'argent au titre de la réparation de l'erreur judiciaire dont ils avaient été victimes et dont une partie lui était promise. Pugnet renouvelle alors ses rétractations devant Mure.

Cependant la cour d'assises condamne Pugnet à cinq ans de travaux forcés pour l'affaire de l'église de Givors. Face à cette peine, et sûr de ne pouvoir la voir aggravée par les autres affaires dont il doit répondre, Pugnet revient sur ses rétractations et innocente à nouveau Gaucher et Fayard. Dans l'affaire de la tentative de vol des Hauts Fourneaux, Mure est condamné à huit ans de travaux forcés et Pugnet à cinq ans, peines immédiatement confondues avec les peines précédemment encourues.

Le 6 mai 1931, comparaissant dans le cadre du vol de la gare de Givors, les déclarations de Pugnet concordent mal avec les faits acquis lors des premières poursuites qui ont entraîné la condamnation de Mure, de Pitiot, de Fayard et de Gaucher:

« Les débats [...] amenèrent la conviction que les déclarations de Mure, les aveux de Porte et de Pugnet, intervenus parmi tant de mensonges, de calculs, de réticences, d'incertitudes et de contradictions, ne pouvaient pas prévaloir contre les charges accumulées à l'encontre des deux condamnés de 1930 ¹¹. »

Pugnet est donc acquitté dans l'affaire de la gare de Givors et Gaucher et Fayard voient leur deuxième renvoi en révision rejeté.

Troisième demande de révision

Le 14 mai 1932, Maître Tretreau, avocat à la Cour de cassation, transmet au procureur général de la République près la cour d'appel de Lyon une nouvelle demande de révision de Gaucher. Un fait nouveau, résultant des déclarations faites par Mure et Pitiot lors d'une audience devant la cour d'assises de la Charente inférieure, serait susceptible d'entraîner la révision de la condamnation de Gaucher. Le procureur ordonne aussitôt une enquête et le maintien des quatre forçats (dont Fayard) à la citadelle de Saint-Martin-de-Ré. Ce qui permet *in extremis* à Mure et à Pitiot d'échapper à leur embarquement pour la Guyane.

Les forçats ont effectivement été transférés à la citadelle de Saint-Martin de Ré, le dépôt d'étape des bagnards avant leur envoi pour la Guyane ¹². Le 3 mars 1932, à l'atelier de travail en commun des forçats de Saint-Martin-de-Ré, Pitiot est assis et est en train de se faire raser par Mure. Gaucher, armé d'un poinçon, se précipite sur lui et le frappe à la cage thoracique en hurlant : « Je veux te tuer, tu as fait mourir ma mère, tu as brisé ma vie. »

Gaucher est immédiatement arrêté et renvoyé devant la cour d'assises de la Charente inférieure pour tentative de meurtre. À l'audience, Gaucher, bouleversé par la mort soudaine de sa mère, reproche à Pitiot de ne pas l'avoir disculpé et d'avoir gardé le silence durant le procès lors des assises du 16 avril 1930. Pitiot lui reproche à l'inverse d'avoir fait appel du jugement du tribunal correctionnel en première instance, et, du fait de l'incompétence de ce tribunal, au lieu de subir leur peine de prison initiale, de les avoir tous condamnés au bagne en assises.

Pour étayer ses dires, Maître Garrigues, l'avocat de Gaucher, fait paraître à la barre M. Janet, juge d'instruction au tribunal civil de la Rochelle accompagné de son greffier. Ce dernier s'est chargé de recueillir les dépositions de Pitiot et de Mure dans le cadre de l'enquête qui a suivi la tentative d'assassinat commise par Gaucher. Le juge déclare alors à la cour d'assises ce que Mure lui a alors confié lors de son enquête :

« Si Gaucher n'avait pas soulevé l'incompétence du Tribunal Correctionnel nous serions maintenant libérés, car s'il est vrai qu'il n'a pas participé au vol de la gare de Givors, il n'avait pas besoin de nous vendre Pitiot et moi et tout serait fini ¹³. »

Pour le magistrat et son greffier, Gaucher est innocent et n'a jamais participé au vol de la gare de Givors. Pitiot, également entendu lors de l'audience, décide de sortir de son mutisme et innocente à nouveau Gaucher. Il affirme derechef qu'il n'était pas là le soir du vol de la gare de Givors. Mure, lui, témoigne du crime mais refuse de se prononcer sur l'innocence de Gaucher. Devant la déposition de Pitiot, qui, selon l'avis du président de la cour d'assises, est très « impressionnante » et devant les déclarations du juge Janet et de son greffier, Gaucher est acquitté par les jurés.

Toutefois, sa requête en révision est à nouveau rejetée le 3 décembre 1932. Car l'argument retenu comme fait nouveau, la déclaration de Pitiot, avait déjà été soulevé lors de la première demande en révision et n'avait pas été retenu comme suffisamment valable (car déjà connu du premier juge, donc irrecevable comme fait nouveau). Les forçats, au gré de leurs demandes, ne cessent de se contredire : Pitiot a déjà innocenté Mure et a été forcé par la suite de reconnaître sa culpabilité. Mure a introduit une demande de révision, se disant innocent, à la suite de quoi il a fini par reconnaître sa culpabilité. Pour les procureurs qui commentent ces différents recours, ces déclarations sont des tentatives désespérées pour échapper au bagne :

« Les témoignages des forçats sont, en effet, très suspects, en eux-mêmes, surtout quand il s'agit de repris de justice dangereux constituant une véritable association solidaire. Si Gaucher, de même qu'un autre co-inculpé dont le nom a été prononcé aux débats, ont pu ne pas avoir participé effectivement, comme co-auteurs, au vol qualifié pour lequel ils ont été condamnés, il parait difficile d'exclure a priori toute complicité, après les décisions concordantes de trois juridictions différentes ¹⁴. »

Quatrième et cinquième demandes de révision

Fayard tente ensuite une dernière demande de révision. Mais cette dernière est à nouveau refusée, toujours pour le même motif que les deux agents de Givors l'ont formellement reconnu la nuit du vol :

« La nouvelle requête de Fayard est sans doute une mesure dilatoire pour retarder encore son départ et celui de ses co-détenus. Ordre de classer purement et simplement 15 . »

Mais Maître Garrigues ne désarme pas et transmet au garde des Sceaux la déclaration d'un batelier nommé Marcel Desbrosses, qui, codétenu avec Pitiot à la maison d'arrêt de Saint-Paul de Lyon, affirme que ce dernier lui aurait avoué l'innocence de Gaucher lors d'un séjour en cellule. Sur la même base que l'arrêt précédent, la cour rejette la demande de Gaucher indiquant que les déclarations de Pitiot ne constituent toujours pas un fait nouveau susceptible d'entraîner la révision de son procès.

La Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen prend alors le relais et tente de retarder l'envoi de Gaucher au bagne. La Ligue traite effectivement de nombreuses demandes de relégués ou de leurs familles lui demandant d'intercéder en leur faveur. La Ligue est ainsi très mobilisée contre la relégation et multiplie les demandes de révision afin d'obtenir des grâces qui ne sont toutefois pas légion. La plupart des recours proviennent de

sections locales qui sont saisies de demandes de relégués ou de leurs familles. Ces sections se prononcent sur l'opportunité de proposer une demande de révision et transmettent en cas d'accord le dossier accompagné de toutes les pièces justificatives au siège national qui les adresse ensuite au ministre de la justice. Bien que la Ligue soit opposée au principe de la relégation, c'est sur la foi qu'une erreur judiciaire et donc qu'une injustice a bien été commise qu'elle entend agir pour éviter le bagne à ceux qu'elle considère alors comme des innocents. Car chaque cas adressé à la Ligue est l'objet d'une enquête interne et si le cas ne semble pas en mesure d'être plaidé, la Ligue ne s'engage pas. Convaincue de l'innocence de Gaucher et sachant qu'un convoi pour la Guyane est prévu le 1^{er} décembre 1933, la Ligue adresse un courrier au garde des Sceaux lui indiquant qu'une « demande entièrement nouvelle appuyée sur des faits totalement différents de ceux qui ont déjà été invoqués, est en préparation et sera déposée incessamment. » En conséquence de quoi, elle demande au garde des Sceaux de « donner des ordres nécessaires pour que Gaucher soit maintenu en France en attendant l'examen de la nouvelle demande de révision 16. »

Un nouveau sursis est donc accordé. Gaucher ne part pas en décembre alors que Fayard, Mure et Pitiot embarquent en direction de la Guyane. Mais au mois de mars 1934, le ministère de la justice se plaint auprès de la Ligue de ne toujours pas avoir reçu la nouvelle demande. Le 7 septembre suivant, la Ligue répond que le garde des Sceaux Chéron, lors d'une audience accordée au mois de juillet 1934 au secrétaire général de la Ligue Émile Kahn, aurait consenti à suspendre le départ de Gaucher pour la Guyane jusqu'à l'adoption par le Sénat de la modification de l'article 44 du code pénal, date à laquelle pourrait alors être introduite une nouvelle demande en révision de ce procès. Interrogé, Chéron nie l'avoir assuré et le ministère réclame avec insistance la nouvelle demande en révision promise par la Ligue car il ne peut « surseoir au transfert de Gaucher jusqu'à une date indéterminée. »

La Ligue ne peut pas apporter de fait nouveau car elle n'en a tout simplement pas. Elle souhaite essentiellement jouer la montre afin de retarder l'envoi de Gaucher au bagne. La réforme de l'article 443 du code d'instruction criminelle, votée par l'Assemblée nationale le 3 juillet 1934, prévoit une modification du paragraphe 4 de cet article intéressant le caractère de « fait nouveau ». La nouvelle rédaction de l'article substitue en effet à l'expression « fait nouveau » l'expression « élément d'appréciation ». L'ancien article subordonnait la révision à la révélation d'un « fait nouveau » ; à ce fait, le texte voté par la Chambre ajoute « tout élément d'appréciation » qui pourrait être invoqué après la condamnation. Cette nouvelle rédaction modifie considérablement toute l'économie de l'article et facilite ainsi les conditions d'obtention de la révision.

La Ligue ne pouvant adresser une nouvelle demande en révision, la sœur de Gaucher, Mme Descours, décide alors de transmettre à son tour une demande de révision le 1^{er} septembre 1934. Elle se base sur les déclarations du juge d'instruction Janet et sur celles de son greffier, persuadés tous deux de l'innocence de Gaucher après avoir recueilli la déposition de Mure au dépôt de Saint-Martin-de-Ré. Certainement assistée par maître Garrigues, la stratégie qu'elle adopte est toute différente de celle de la Ligue. Puisque la voie de la révision judiciaire ne semble pas envisageable faute de fait nouveau, elle demande, en plus d'une éventuelle révision, qu'une grâce judiciaire soit prononcée pour son frère. Mais, ici encore, le procureur rejette la demande en soulignant que les faits apportés par Mme Descours ne constituent pas des faits nouveaux susceptibles d'entraîner la révision du procès de son frère et qu'ils ont été déjà appréciés lors de la troisième demande en révision introduite par Gaucher. Quant à une demande de grâce, le procureur s'y oppose formellement en précisant que :

« [...] l'octroi d'une mesure gracieuse envers GAUCHER, j'estime qu'une telle mesure serait au moins prématurée, étant donné les lourds antécédents de ce condamné et les très mauvais renseignements recueillis sur son compte, et je ne puis donner quant à moi, qu'un avis nettement défavorable¹⁷. »

Dorénavant, plus rien ne s'oppose au départ de Gaucher. Au mois d'octobre 1934, le ministère de la justice avise l'administration pénitentiaire de prendre toutes les mesures pour ordonner son transfert le plus rapidement possible vers la Guyane.

Sixième demande de révision

Mure, interné au bagne de Saint-Laurent-du-Maroni, décide alors de faire de nouveaux aveux. Bien qu'il ait refusé de témoigner au sujet de l'innocence de Gaucher lors de la comparution de ce dernier aux assises de la Charente inférieure pour la tentative d'assassinat de Pitiot, la présidente de l'Œuvre pour le relèvement moral des transportés à la Guyane¹⁸, Mme Ayraud, fait transmettre au président du Conseil une lettre que Mure lui a adressée et demande une nouvelle révision de la condamnation de Gaucher. D'après Mure, s'il a gardé le silence lors de sa comparution aux assises de la Charente inférieure, c'est parce qu'il avait déjà déclaré à un autre juge d'instruction l'innocence de Fayard et de Gaucher et que ce dernier n'avait pas voulu le croire¹⁹. Il répète donc à nouveau depuis le bagne que les deux forçats sont innocents et qu'ils n'étaient pas présents la nuit du vol. Mais encore une fois, le témoignage de Mure ne constitue pas un élément nouveau au sens de l'article 443 du code d'instruction criminelle et la demande est rejetée le 25 octobre 1935.

Le temps presse car le prochain transfert pour la Guyane est prévu pour le 7 septembre 1935. La Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen décide alors de mobiliser diverses personnalités et différentes sections qui réclament toutes son maintien jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur les articles 443 et 444 du code pénal. Fermement résolue « à ne pas laisser se perpétuer une erreur judiciaire et à réclamer par tous les moyens la libération de Gaucher » elle ajoute que « [l']envoi de ce dernier au bagne ajouterait aux difficultés de la tâche, mais ne la découragerait pas²º. » En parallèle, une partie de la presse à faits divers s'empare de l'affaire et réclame également la libération de Gaucher ²¹.

Face à cette pression, le ministère de la justice ne sait quelle résolution prendre. Aucun fait nouveau ne permet à la division criminelle de saisir la Commission de révision des procès criminels et correctionnels. Dans le doute, elle préfère alors se défausser sur l'administration pénitentiaire :

« Avis de transmettre à l'A.P. pour attribution en ajoutant qu'en ce qui la concerne, la demande de révision ayant été rejetée, la Division criminelle n'a pas d'avis à émettre sur le départ ou le maintien de Gaucher 22 . »

Envisageant la requête adressée par Mme Ayraud, le ministère de la justice finit toutefois par faire une proposition en mesure de contenter les deux parties. Puisque le fameux fait nouveau susceptible de provoquer la révision du procès de Gaucher demeure introuvable, que le Sénat demeure hostile au projet de révision de l'article 443 du code d'instruction criminelle, que toute solution d'ordre juridique semble donc impossible et que de sérieux doutes subsistent sur la culpabilité de Gaucher suite aux aveux de Mure, le ministère propose une remise de peine gracieuse :

« Il est de principe que les déclarations d'un co-condamné ne peuvent être considérées comme fait nouveau s'il n'y a pas un doute sérieux d'erreur [...]. Par contre, si on estime qu'il y a un accent de sincérité dans les déclarations de Mure concernant Gaucher et Fayard, une mesure gracieuse pourrait intervenir en faveur de ces deux condamnés ²³. »

Une fois de plus, la requête de révision est rejetée mais Gaucher est maintenu au dépôt de Saint-Martin de Ré et le bureau des grâces est saisi au mois de novembre 1935. Il finit par être gracié après plus de cinq ans passé en prison et près de six requêtes en révision.

La lutte menée par Philibert Gaucher contre l'appareil judiciaire lui a permis d'échapper légalement au bagne. Sa stratégie et les différents moyens de résistance déclinés tout au long de sa joute mettent en relief sa capacité de réaction et sa détermination à éviter coûte que coûte le sort auquel le voue la cour d'assises de Lyon. Il tente en premier lieu de mobiliser le droit pénal en misant sur une improbable modification de l'article 443 du code d'instruction criminelle. Pour se faire, il s'entoure des conseils avisés de son avocat puis de l'assistance de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen. Puis c'est sa sœur qui lui vient en aide en tentant d'obtenir sa grâce. Mais la voie légale semble désespérément sans issue. Philibert mobilise alors la presse et parvient à sensibiliser l'opinion publique par-delà les murs de la citadelle de Saint-Martin-de-Ré grâce au journal Détective qui prend fait et cause pour lui et enjoint ses lecteurs d'écrire au garde des Sceaux afin d'obtenir sa grâce. Puis au moment où Philibert semble avoir épuisé tous les recours, un ultime rebondissement parvient enfin à faire douter l'appareil judiciaire. Le témoignage de Pierre Mure, relayé par l'Œuvre de relèvement moral des transportés à la Guyane, couplé à la pression de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen et par l'ampleur prise par « l'affaire Gaucher », parviennent enfin à venir à bout de l'assurance du procureur. Cet exemple n'est pas isolé. D'autres forçats parviennent à échapper légalement au bagne en soulevant par exemple des vices de forme dans leur condamnation ou en profitant des multiples retournements de la jurisprudence de la Cour de cassation²⁴. Car ces hommes sont avant tout condamnés par une décision de justice. Il s'agit donc de sujets de droit en mesure d'opposer leur souveraineté, même diminuée, à la puissance publique :

« Le travail forcé en tant que châtiment est limité aussi bien en temps qu'en intensité. Le forçat conserve ses droits quant à sa personne physique ; il n'est pas absolument torturé, et il n'est pas absolument dominé ²⁵. »

Mais le forçat reste bien évidemment astreint à une part relative de torture et de domination. Tous les condamnés aux travaux forcés n'ont pas le capital culturel et économique suffisant pour user de leurs droits ou d'appuis déterminants pour échapper à leur sort et aux injustices qui peuvent s'abattre sur eux une fois enfermés au bagne guyanais. Mais au moment où la trajectoire de ces individus vient se heurter à la toute puissance de l'appareil judiciaire, un espace laissé libre se dessine, extrêmement ténu et incertain, mais un espace dans lequel peut venir se nouer une lutte au résultat parfois surprenant et où le condamné peut résister. Un espace aménagé par le droit et composé de règles et d'acteurs aux capacités multiples que le forçat peut mobiliser et grâce auxquels il peut tenter d'échapper à sa peine. C'est dans cet espace que Philibert Gaucher s'est débattu et dont le présent article s'est attaché à décrire les multiples contours.

BIBLIOGRAPHIE

Références bibliographiques

Agamben (Georgio), Homo Sacer I. Le pouvoir souverain et la vie nue, Paris, Le Seuil, 1997.

Annexe n° 484. Session ord. Séance du 20 juin 1935. Rapport fait au nom de la commission de législation civile et criminelle, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification des articles 443, 444 et 446 du code d'instruction criminelle sur le recours en révision, par M. Boivin-Champeaux, sénateur. *Annales du Sénat*. Documents parlementaires. Session ordinaire de 1935. T. LXXXV. Du 8 janvier au 31 décembre 1935, Paris, Imprimerie du Journal officiel,1936.

Arendt (Hannah), Les origines du totalitarisme, Paris, Gallimard, 1951, [rééd.], 2002.

Bourdeaux (Henri), Code d'instruction criminelle, Paris, Jurisprudence Dalloz, 1935.

Dalloz (Édouard), Vergé (Charles), Vergé fils (Charles), Griolet (Gaston), Les codes annotés, supplément au Code pénal, annoté et expliqué d'après la jurisprudence et la doctrine, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1900.

Dépôt, par M. Boivin-Champeaux, d'un rapport, au nom de la commission de législation, sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, portant modification des articles 443, 444 et 446 du code d'instruction criminelle sur le recours en révision. N° 484. *Journal Officiel de la République française*. Débats parlementaires. Sénat. Session ordinaire de 1935. Séance du jeudi 20 juin 1935, Paris, Imprimerie des Journaux officiels, n°60, 1935.

Donet-Vincent (Danielle), *De soleil et de silences. Histoire des bagnes de Guyane*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 2003.

Duvergier (Jean-Baptiste), Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État, Paris, A. Guyot, 1788-1949, 149 vol.

Eber (Nicolas), Le dilemme du prisonnier, Paris, La Découverte, 2006.

Foucault (Michel), Surveiller et punir. Naissance de la prison, Paris, Éditions Gallimard, 1975.

Foucault (Michel), « La vie des hommes infâmes. », dans Foucault (Michel), *Dits et écrits II*, 1976-1988, Paris, Gallimard, 2001,p. 237-253.

Garraud (René), Précis de droit criminel, Paris, Recueil Sirey, 1926.

Gaucher (Philibert), La douloureuse histoire du forçat innocent Philibert Gaucher, s. e., s. d.

Détective

Police magazine

Sanchez (Jean-Lucien), « Identifier, exclure, régénérer. La relégation de récidivistes en Guyane (1885-1938) », Les sphères du pénal avec Michel Foucault. Histoire et sociologie du droit de punir, Lausanne, Éditions Antipodes, 2007, p. 139-153.

Sanchez (Jean-Lucien), La relégation des récidivistes en Guyane française. Les relégués au bagne colonial de Saint-Jean-du-Maroni, 1887-1953, thèse de doctorat, EHESS, Paris, 2009.

Archives consultées

Fondation Nationale des Sciences Politiques, Archives d'Histoire Contemporaine, Fonds Gaston Monnerville, GM 15.

Archives nationales, Correspondance générale de la division criminelle du ministère de la justice, AN BB 18 6388.

NOTES

- 1. Prononcée pour des motifs politiques, la déportation ne sera pas abordée dans le présent article
- 2. Note de la Direction politique du Ministère des colonies, statistiques de la relégation, Fondation nationale des Sciences Politiques, Archives d'Histoire contemporaine, Fonds Gaston Monnerville, GM 15.
- 3. Il s'agit du célèbre cas de prisonniers qui, complices pour le même forfait, sont isolés dans différentes cellules sans pouvoir communiquer entre eux. Si l'un dénonce l'autre, il est relaxé et l'autre est condamné à la peine la plus lourde. Si chacun se dénonce, ils sont tous deux condamnés à une peine moyenne. Si les deux gardent le silence et refusent de se dénoncer, ils écopent chacun d'une peine légère. Les prisonniers ont ainsi le choix soit de coopérer entre eux en gardant le silence, soit de tricher en accusant l'autre mais avec le risque concurrent d'augmenter ou de diminuer leur chance de sortie, Eber (Nicolas), *Le dilemme du prisonnier*, Paris, La Découverte, 2006, 122 p.
- 4. Circonstances aggravantes car la soustraction a été commise dans une maison habitée ou servant à l'habitation ou dans ses dépendances, à l'aide d'effraction extérieure dans un édifice et à l'aide d'escalade dans un édifice. En parallèle, la soustraction de la charrette a été commise la nuit, en réunion de deux ou plusieurs personnes et dans une dépendance d'une maison habitée. Il s'agit donc d'une soustraction frauduleuse.
- 5. Rapport du procureur général près la cour d'appel de Lyon au garde des Sceaux, le 6 juin 1932, AN BB 18 6388.
- 6. Lettre de Pitiot au procureur général, Lyon, le 17 avril 1930, AN BB 18 6388.
- 7. Rapport du procureur général près la cour d'appel de Lyon au garde des Sceaux, le 28 juillet 1930, AN BB 18 6388.
- 8. Lettre de Mure au procureur général, Lyon, le 24 août 1930, AN BB 18 6388.
- 9. Lettre de Mure au garde des Sceaux, Lyon, le 17 mai 1931, AN BB 18 6388.
- 10. Lettre de Mure au procureur général, Lyon, le 7 janvier 1931, AN BB 18 6388.
- 11. Lettre de Mure au procureur général, Lyon, le 4 septembre 1935, AN BB 18 6388.
- 12. La citadelle de Saint-Martin-de-Ré est dépôt d'étape des condamnés aux travaux forcés en vertu de la loi qui règle la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie du 28 mars 1873. Le terme de forçat étant synonyme de « condamnés aux travaux forcés ou de transportés » et par extension, de « relégués », il est employé pour désigner les détenus de la citadelle avant leur départ effectif pour le bagne.
- 13. Extrait du procès-verbal de séance, affaire Gaucher, le 22 avril 1932, AN BB 18 6388.
- **14.** Observations personnelles sur l'affaire Gaucher, Robert Huet, suppléant au tribunal de Saintes à M. le procureur de la République à Saintes, le 23 mai 1932, AN BB 18 6388.
- 15. Ministère de la Justice au procureur général de Lyon, le 10 novembre 1933, AN BB 18 6388.
- **16.** Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen au garde des Sceaux, le 25 novembre 1933, AN BB 18 6388.
- 17. Le procureur général près la cour d'appel de Lyon au garde des Sceaux, le 4 octobre 1934, AN BB 18 6388.
- 18. L'œuvre de Relèvement moral des transportés à la Guyane a son siège à La Rochelle. Fondée le 9 mars 1932 par Mme et M. Ayraud, cette œuvre est destinée à soutenir moralement les forçats en enjoignant à ceux qui le désirent, et si l'administration pénitentiaire les y autorise, des marraines et des parrains chargés de correspondre avec eux et de les visiter au dépôt de Saint-Martin-de-Ré. Cette correspondance peut se poursuivre au bagne guyanais. Mure semble donc être le filleul de Mme Ayraud.

- 19. Lors de la deuxième demande en révision dans un courrier en date du 24 août 1930.
- 20. Ligue pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, le 30 août 1935, AN BB 18 6388.
- **21.** Le *Détective* réclame la grâce de Gaucher et demande à ses lecteurs d'écrire en masse au garde des Sceaux pour obtenir la révision de son procès, Ronin (P.), « Gaucher forçat innocent », dans *Détective*, 21 février 1935, n° 330, p. 12-13. À l'inverse *Police magazine*, relatant l'agression de Gaucher sur Pitiot à Saint-Martin de Ré, le décrit comme une brute qui mérite le bagne, « Le bagnard qui tue », dans *Police magazine*, 20 mars 1932, n° 69,p. 13.
- 22. Note de la Division criminelle, le 4 juillet 1935, AN BB 18 6388.
- 23. Note du ministère de la Justice, le 22 octobre 1935, AN BB 18 6388.
- **24.** Sanchez (Jean-Lucien), « Identifier, exclure, régénérer. La relégation de récidivistes en Guyane (1885-1938) », Les sphères du pénal avec Michel Foucault. Histoire et sociologie du droit de punir, Lausanne, Éditions Antipodes, 2007, p. 143-145 ; La relégation des récidivistes en Guyane française. Les relégués au bagne colonial de Saint-Jean-du-Maroni, 1887-1953, thèse de doctorat, EHESS, Paris, 2009, p. 237-243.
- 25. Arendt (Hannah), Les origines du totalitarisme, Paris, Gallimard, 1951, [rééd.], 2002,p. 791.

INDEX

Index géographique : France **Mots-clés** : histoire du bagne

AUTFUR

JEAN-LUCIEN SANCHEZ

Jean-Lucien Sanchez, docteur en histoire de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, est l'auteur d'une thèse intitulée « La relégation des récidivistes en Guyane française. Les relégués au bagne colonial de Saint-Jean-du-Maroni, 1887-1953 » soutenue le 3 décembre 2009 sous la direction de Gérard Noiriel. Affilié à l'IRIS (Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux, EHESS/CNRS/Inserm/Université de Paris XIII), il travaille sur l'histoire pénale et coloniale de la Troisième République, plus particulièrement sur les bagnes coloniaux de Guyane française.

Jean-Lucien Sanchez est chargé d'édition (expositions virtuelles) de Criminocorpus.